

BGer 6B_1018/2015 vom 9. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1018_2015

FR: TF 6B_1018/2015 du 9 décembre 2015

IT: TF 6B_1018/2015 del 9 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 140 IV 57 consid. 2 p. 59).

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même celle-ci aurait déjà émis de telles prétentions (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

A cet égard, les recourants soutiennent qu'en raison des actes reprochés à D. _____, ils n'auraient plus eu accès à leur propriété et aux objets s'y trouvant. Ils ne pourraient dès lors faire expertiser les biens non revendiqués par celle-ci. Les recourants prétendent également ne posséder aucune information sur la sécurité du domaine, ni sur les assurances des biens qui y sont. Vu son comportement, D. _____ mettrait en danger les actifs de la succession. Ces allégations - sans démonstration - ne permettent pas d'emblée de déduire quel préjudice - matériel ou moral - découlerait de l'infraction de violation de domicile. En particulier, on ne voit pas en quoi un éventuel refus d'accès à une propriété entraînerait de facto un dommage aux biens s'y trouvant. En outre, les recourants ne prétendent pas que le

report de l'inventaire de ceux-ci influencerait à la baisse leur valeur. Ils ne précisent enfin pas quelles seraient les possibles prétentions qu'ils entendraient réclamer à E._____ et F._____ en raison de leur alléguée occupation illicite.

Partant, la qualité pour recourir au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF doit leur être déniée.

E. 1.2

Les recourants n'invoquent aucune violation du droit de porter plainte (art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF), ni ne font valoir de violation de leurs droits de partie équivalent à un déni de justice formel (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 et les références citées). Ils ne démontrent ainsi pas avoir la qualité pour recourir au Tribunal fédéral sous ces différents angles.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

Les recourants, qui succombent, supportent solidairement les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.